

**Arrêté municipal**  
**Arrêté fixant les horaires d'éclairage public**

Le Maire de la commune d'Albé,

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal du 24 février 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**ARRÊTÉ**

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune d'Albé sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Sur la commune d'Albé, l'éclairage public sera éteint de 23 h à 6h du lundi au vendredi, de minuit à 6h les samedi et dimanche.

Article 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Mme la Sous-Préfète

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie pour une durée de deux mois puis disponible en ligne sur [www.albe.fr](http://www.albe.fr)

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Albé, le 26 septembre 2022

Le Maire,

Marie-Line DUCORDEAUX



Accusé de réception en préfecture  
067-216700039-20220927-AR02-270922-AU  
Date de télétransmission : 27/09/2022  
Date de réception préfecture : 27/09/2022